

**POUR DÉCISION**

## SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Directeur général****Neuvième rapport supplémentaire:  
Conséquences pour la 95<sup>e</sup> session de la Conférence  
internationale du Travail des décisions prises  
à propos du programme et budget pour 2006-07**

1. Par suite des décisions prises sur le programme et budget pour 2006-07<sup>1</sup>, certains ajustements doivent être effectués, à la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, au sujet des dispositions du Règlement de la Conférence qui portent sur la reproduction en trois langues des discours et sur le traitement des résolutions lors de cette session.
2. Le budget approuvé pour la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail ne prévoit pas de ressources pour une commission des résolutions de la Conférence. Il est envisagé de renvoyer à la Commission de proposition les résolutions se rapportant soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme (art. 17, paragr. 2) et les autres résolutions relatives à des questions ne se rapportant pas à un point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence (art. 17, paragr. 1). Les résolutions relatives à une question relevant d'une autre commission seront, comme à l'habitude, renvoyées à cette commission (voir, par exemple, art. 17, paragr. 3).
3. L'absence d'une commission des résolutions rendra nécessaire, conformément à l'article 76 du Règlement, la suspension des références faites à cette commission au paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement de la Conférence, ainsi qu'aux paragraphes 4 à 10 dudit article.
4. Comme à la 94<sup>e</sup> session (maritime) de la Conférence internationale du Travail, les discours de cinq minutes prononcés en séance plénière de la Conférence à sa 95<sup>e</sup> session seront publiés dans un document trilingue unique, qui fera partie du *Compte rendu provisoire* de la Conférence. En conséquence, ils seront uniquement reproduits en anglais, français ou espagnol, selon la langue que le gouvernement du pays du délégué aura choisie comme langue de correspondance officielle avec le BIT. L'application de cette décision d'ordre budgétaire pour la prochaine session de la Conférence et pour les sessions suivantes nécessitera, conformément à l'article 76 du Règlement, la suspension du paragraphe 5 de

<sup>1</sup> Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session (juin 2005), programme et budget pour la période biennale 2006-07, p. 115 (relations, réunions et documents) et p. 129 (suspension de la Commission des résolutions afin de contribuer aux coûts de la session maritime de la Conférence).

l'article 24 en ce qui concerne l'obligation de traduire et de distribuer le texte des discours dans les trois langues (français, anglais et espagnol).

***5. Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note de cette information pour qu'elle soit soumise à l'examen de la Conférence internationale du Travail à sa 95<sup>e</sup> session.***

Genève, le 21 mars 2006.

*Point appelant une décision:* paragraphe 5.